

Arrêt

n° 190 672 du 17 août 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 octobre 2016 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 septembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 12 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. SEVRIN loco Me C. PRUDHON, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être ressortissante de la République d'Albanie, d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous êtes originaire de la région de Kukes, du village d'Arrën où vous avez vécu jusqu'en septembre 2014. De septembre 2014 jusqu'à votre départ en Belgique, vous avez résidé chez votre sœur dans le village de Rushkullë près de Durres. Le 6 août 2015, vous avez fui l'Albanie pour arriver en Belgique le 13 août 2015, où vous avez introduit une demande d'asile le même jour auprès de l'Office des étrangers, à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants :

Le 9 mars 1997, alors que vous tirez de l'eau du puits d'Arrën, vous êtes assaillie par [H. L.], armé d'une arme à feu, vous forçant à le suivre. Il tente de vous emmener en Grèce, mais suite à votre refus de le

suivre, il vous maltraite et vous brûle le bras, duquel vous êtes amputée suite aux brûlures encourues. Sauvée ce jour-là par deux passants qui vous emmènent à l'hôpital le plus proche, vous revoyez cet homme le 15 mars, accompagné de sa mère. Il vous ramène de force dans une maison abandonnée appartenant à un de ses cousins. Alors que [H. L.] part en Grèce, vous êtes retenue enfermée dans cette maison, où sa mère vient de temps en temps vous apporter des vivres. Lors de son retour de Grèce en 1998, il vous viole et vous tombez enceinte. Il vous maltraite en vous battant régulièrement durant votre relation.

Suite à la naissance de votre fils en 1998, vous êtes rejetée par les habitants du village, dont notamment la famille officielle de votre compagnon, qui vous hait en raison de cette situation. Vous êtes également rejetée par votre père, qui pense que vous avez rejoint [H.] volontairement et considère donc que vous avez jeté l'opprobre sur la famille.

Vous donnez par la suite naissance à trois autres enfants en 2002, 2005, et 2007.

Le 10 septembre 2010, quand vous rentrez de votre travail dans les champs avoisinants, vous trouvez votre maison effondrée. Quelques jours auparavant, des gens sont venus demander après [H.] qui selon leurs dires leur doit une grosse somme d'argent. Vous liez donc les deux événements. Suite à la destruction de la maison, vous nettoyez une petite étable derrière la maison, prévue à l'origine pour nourrir et loger votre vache, et vous en faites une chambre où vous vivez par la suite avec vos enfants.

Le 30 août 2014, le jour du décès de [H.], sa famille officielle vient vous annoncer que vous n'avez plus rien à chercher dans le village. Votre sœur, qui vous rend visite à ce moment-là en raison du décès de votre compagnon, vous invite à venir loger à son domicile à Rushkullë près de Durres, dans lequel elle vous octroie une chambre. Vos enfants commencent à aller à l'école, alors que vous ne les scolarisez pas dans le village d'Arrën par peur d'éventuelles représailles de la famille officielle de [H.].

Le 15 mai 2015, deux hommes abordent votre garçon en rue, menacent de le tuer pour se venger de son père. Le 20 mai 2015, il reçoit une autre menace de la part des deux mêmes personnes.

Suite au décès de votre père le 11 juillet 2015, votre sœur qui habite en Belgique depuis plus de 12 ans, vient en Albanie pour l'enterrement de ce dernier. Vous lui parlez de vos problèmes, suite à quoi elle vous propose de vous ramener en Belgique. Vous arrivez le 6 août 2015 avec elle en Belgique.

A l'appui de votre demande, vous présentez les documents suivants : une copie du certificat de décès de [H.L.] datée du 20 juillet 2015 ; les certificats familiaux de votre ménage, datés du 30 juillet 2015, et du ménage officiel de votre époux daté du 20 juillet 2015 ; deux photographies de votre maison démolie ; une copie de condamnation de votre époux à 20 ans de prison et datée du 12 mai 2013 ; et une attestation de suivi psychologique de [S. P.], datée du 29 juin 2016.

B. Motivation

Après un examen approfondi des éléments que vous invoquez ainsi que de la situation concrète qui prévaut actuellement dans votre pays d'origine, force m'est de conclure que je ne peux vous accorder ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire.

Vous fondez votre crainte de retour en Albanie suite aux problèmes que vous avez connus avec la famille officielle de votre compagnon et l'ensemble des habitants du village d'Arrën, qui vous ont rejetée et vous ont demandé de quitter ce lieu. Vous dites également craindre des individus ayant menacé par deux fois votre fils en mai 2015, en raison de problèmes non résolus avec votre compagnon défunt. Par ailleurs, selon vos déclarations, le père de vos enfants, mort le 30 août 2014, vous a séquestrée et maltraitée pendant plusieurs années. Cependant, s'il ne peut être exclu que vous connaissez une mésentente avec la famille officielle de votre compagnon et avec les gens de votre village en raison de votre relation avec [H.L.], union de laquelle sont nés quatre enfants, vous n'avez pas convaincu le CGRA que vous subissez une crainte fondée de persécution ou un risque réel d'atteinte grave en Albanie.

D'emblée, relevons que vous avez vécu dans une situation que vous décrivez comme difficile en Albanie, en tant que mère isolée de quatre enfants, dont le père a une autre famille officielle résidant dans le même village d'Arrën. Or, force est de constater que cette situation, malgré le fait qu'elle peut être considérée comme déviant des normes sociétales, a tenu près de dix-sept ans, plus précisément de mars 1997 au 2 septembre 2014, date à laquelle vous dites avoir quitté le village pour rejoindre votre sœur à Rushkullë près de Durres (Rapport d'audition 15/7/16 p.4). Pendant cette période, vous n'avez manifestement pas jugé votre situation suffisamment grave pour vous décider à quitter le pays plus tôt. Ce départ tardif amoindrit la crédibilité d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves en votre chef, au sens défini dans les textes régissant l'octroi du statut de réfugié et de la protection subsidiaire. En outre, après les menaces auxquelles votre fils aurait été confronté en mai 2015, vous avez également attendu plusieurs mois, sans avoir pu préciser votre emploi du temps, avant de vous décider à quitter le pays en août 2015.

En ce qui concerne les menaces et les intimidations dont vous dites avoir été la victime de la part de la famille officielle de votre compagnon et des habitants du village d'Arrën, vous vous limitez à dire à ce propos que ces derniers vous haïssent et ne vous adressent pas la parole, et que suite aux funérailles de votre compagnon ils ont refusé de vous soutenir et vous ont déclaré persona non grata (Rapport d'audition 22/03/16 pp.5, Rapport d'audition 15/7/16 pp.3-4) Or, vos déclarations quant à ces 'menaces' sont largement insuffisantes pour pouvoir considérer qu'elles relèvent de la Convention de Genève.

Quant aux problèmes que vous et votre fils auriez rencontrés avec deux individus en 2010 et en 2015 en raison des activités de votre mari, vos propos sont restés d'une telle imprécision qu'ils ne peuvent pas être considérés comme établis. Invitée à expliquer ce que vous savez du différend entre eux et votre compagnon défunt, vous répétez que vous ne savez pas (Rapport d'audition 15/7/16 p.3). Vous n'en savez pas plus sur l'identité de ces deux individus (Rapport d'audition 15/7/16 p.4). Je ne peux donc que constater que vos propos sont largement insuffisants pour établir que vous avez subi des violences de la part de votre père dans le passé, ou que vous risquez d'en subir en cas de retour en Albanie.

Aussi, suite aux incidents qui vous sont survenus, vous n'avez pas une seule fois tenté de faire appel aux autorités albanaises (Rapport d'audition 22/3/16 p.6 ; Rapport d'audition 15/7/16 pp.4-5), affirmant que celles-ci n'auraient pas pu vous aider parce que l'Albanie n'est pas un pays sûr et que les personnes se font tuer sans que personne ne prenne les choses en main (ibid.), vous référant à ce que vous avez entendu à la télévision (Rapport d'audition 15/7/16 p.5).

Je ne peux donc aucunement considérer qu'en cas de retour en Albanie et de nouveaux problèmes avec des tiers (qu'il s'agisse de membres de la famille de votre compagnon défunt ou d'autres personnes), vous seriez privée d'une protection adéquate de la part des autorités de votre pays. Je vous rappelle à cet effet que la protection internationale que vous requérez n'est que subsidiaire à la protection disponible dans le pays dont vous avez la nationalité.

Or il ressort des informations dont dispose le CGRA (voir farde « informations pays » n° 1) qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police.

Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Plus particulièrement, notons qu'il ressort aussi de nos informations (voir farde « informations des pays » n° 2) que les autorités albanaises accordent de plus en plus d'attention à la lutte contre la violence domestique, et que sur le plan légal des avancées ont été effectuées dans ce domaine. Ainsi, en 2012, la législation pénale a été modifiée en Albanie afin de mieux répondre aux besoins de protection des femmes et des enfants en matière de violence domestique.

Les modifications précitées semblent avoir atteint l'effet escompté puisqu'en 2012, le nombre d'arrestations pour violence domestique a doublé comparativement à l'année 2011 et que la police a réagi de manière effective après la dénonciation d'incidents de violence domestique, même si la qualité des actions entreprises reste à améliorer. Depuis lors, une centaine d'agents de police, certains membres du parquet et du personnel des tribunaux et de très nombreux assistants sociaux ont reçu une formation spécifique sur la lutte contre la violence domestique et au niveau des villes, des unités de police spécialement chargées de la gestion des plaintes de violences domestiques ont été créées. Une stratégie a été développée pour la période 2011-2015 dans le but de réduire drastiquement la violence domestique. Rajoutons encore qu'en 2013, l'Albanie a ratifié la « Convention de Prévention et de Lutte contre la Violence à l'égard des Femmes et la Violence Domestique » du Conseil de l'Europe. Il ressort également des informations dont nous disposons que les victimes de violence domestique peuvent s'adresser à différentes organisations non gouvernementales de soutien.

Dans ces conditions, les différents documents que vous déposez pour appuyer votre demande ne sont pas de nature à rétablir le bien-fondé de votre crainte. En effet, le certificat de décès de votre compagnon défunt atteste de sa mort, qui n'est pas remise en cause par cette décision. Les certificats familiaux présentés par vous permettent d'attester de votre identité, votre nationalité, celles de vos enfants, celle de leur père, et des liens officiels de ce dernier. Les deux photographies présentées d'une maison démolie illustrent vos propos quant à la démolition de votre maison mais ne disent rien sur les circonstances de la destruction de celle-ci. La copie de la condamnation à 20 ans de prison de votre compagnon défunt ne mentionne pas les raisons de cette condamnation, en dehors du fait qu'elle est de nature apolitique. Finalement l'attestation de la psychologue [S. P.] ne change rien aux arguments développés ici-haut.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque une violation de « art. 1 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et art. 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers art. 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; art. 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de cette loi ; erreur d'appréciation ; du principe général de bonne administration ; du principe de précaution» (requête, pp. 4 à 5).

3.2 Dans le dispositif de la requête, la partie requérante demande au Conseil, « A titre principal [de] reconnaître à la requérante la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, [d']accorder à la requérante le bénéfice de la protection subsidiaire ; A titre subsidiaire, [d']annuler la décision prise le 30 septembre 2016 [...] » (requête, page 14).

4. Nouveaux documents

4.1 En annexe de sa requête, la partie requérante dépose plusieurs documents qu'elle inventorie de la manière suivante :

1. « Amnesty International, Albanie 2015/2016 » ;
2. « Refworld, « Albanie : information sur la violence familiale, y compris les lois, la protection offerte par l'Etat et les services de soutien (2011-avril 2014) », 30 avril 2014 ».

4.2 Par une note complémentaire du 9 janvier 2016, la partie requérante a encore déposé une pièce inventoriée de la manière suivante : « *Attestation de suivi psychologique rédigé par Madame [P. S.], 28 décembre 2016* ».

4.3 Le Conseil observe que les documents précités répondent au prescrit de l'article 39/76, §1^{er}, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

5. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « *la Convention de Genève* ») précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué* »).

5.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard, notamment, des informations disponibles sur le pays d'origine de la requérante, des circonstances propres à son récit et des documents produits.

5.4 Le Conseil rappelle tout d'abord que, conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p. 95). Il lui revient donc, indépendamment même de la pertinence de la motivation attaquée, d'apprécier si au vu des pièces du dossier administratif et des éléments communiqués par les parties, il lui est possible de conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée ou si, le cas échéant, il manque des éléments essentiels qui impliquent qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de celle-ci sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il y a également lieu de rappeler ici que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation de la partie défenderesse ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.5 Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties se noue essentiellement autour de la crédibilité des faits invoqués et du bien-fondé des craintes qui en dérivent.

5.6 Le Conseil, pour sa part, suite à la lecture de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, mais aussi après avoir entendu la requérante à l'audience du 12 janvier 2017, conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, estime ne pouvoir se rallier à la motivation de la décision de la partie défenderesse, qui ne résiste pas à l'analyse.

5.6.1 En l'espèce, dans un premier temps, le Conseil observe que la partie défenderesse ne remet pas en cause la réalité des graves maltraitements et violences subies par la requérante, entre 1997 et 2014, du fait de son compagnon H. L. Elle ne remet pas plus en cause le rejet dont elle a été la victime de la part de tout son entourage pendant la même période. Enfin, l'état de fragilité psychologique extrême dans lequel se trouve la requérante à la suite de ces événements particulièrement traumatisants n'est pas plus l'objet d'un débat entre les parties en cause d'appel.

5.6.2 Pour sa part, après une lecture attentive du dossier administratif et des pièces de procédure, et notamment des rapports d'audition du 22 mars 2016 et du 15 juillet 2016, le Conseil relève, dans un deuxième temps, que les déclarations de la requérante s'avèrent précises, constantes et circonstanciées. Il est ainsi établi qu'elle a été initialement agressée par H. L. le 9 mars 1997, alors que celui-ci était armé, et qu'en cette occasion il a tenté de brûler vive la requérante, laquelle a dû être amputée de l'avant-bras droit en raison de la gravité de ses blessures. Il y a également lieu de tenir pour établi que, le 15 mars de la même année, la requérante a été enlevée puis séquestrée par ce même H. L. aidé de sa mère, et que, depuis cette date, elle n'a plus été en mesure de retourner auprès des siens, et a été continuellement maltraitée par H. M., lequel exerçait à son encontre des violences physiques et sexuelles extrêmement graves.

Par ailleurs, le Conseil observe que la fragilité psychologique de la requérante ressort à suffisance de l'attestation psychologique du 29 juin 2016 initialement versée au dossier, et de celle du 28 décembre 2016 annexée à la note complémentaire du 9 janvier 2017 (voir *supra*, point 4.2). De même, cette fragilité ressort à l'évidence des rapports de ses deux auditions intervenues auprès des services de la partie défenderesse.

Lors de ses deux auditions, la requérante a également expliqué de manière très cohérente la situation de très grand isolement qui était la sienne depuis 1997. En effet, celle-ci a été contrainte de résider dans une très petite localité albanaise qui s'avère au surplus très isolée et peu accessible. De plus, du fait de son statut de compagne non officielle et illégitime de H. M., elle a été confrontée à un très profond rejet et à une hostilité de la famille officielle de ce dernier et des autres habitants de sa localité.

Le Conseil estime, au vu des constats effectués ci-avant, que la requérante établit à suffisance, non seulement la matérialité des faits présentés à l'appui de sa demande, mais également la réalité des souffrances psychiques qu'elle allègue. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il y a lieu de tenir pour établi que cette dernière a subi des mauvais traitements assimilables à des persécutions de la part de son compagnon qui sont à l'origine de son extrême fragilité psychologique actuelle.

5.6.3 Partant, le Conseil estime que la question à trancher porte sur la crainte alléguée par la requérante, en raison de faits relatés qui se sont déroulés entre 1997 et 2014, et ce malgré le décès du principal agent de persécution redouté, à savoir H. L.

A cet égard, il y a lieu de rappeler que les mauvais traitements infligés à la requérante par son compagnon doivent être considérés comme une atteinte physique particulièrement grave dont les conséquences, physiques et/ou psychologiques, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime.

Le Conseil rappelle néanmoins que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. Cependant, lorsque le Conseil estime qu'il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée, et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, la crainte de l'intéressée est exacerbée à un point tel qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable.

La prise en considération d'un tel état de crainte doit être appréciée en fonction de l'expérience personnelle vécue par l'intéressée, de sa structure psychologique individuelle, de l'étendue des conséquences physiques et psychiques constatées et de toutes les autres circonstances pertinentes de l'espèce. Dans cette dernière hypothèse, le fardeau de la preuve incombe au premier chef à la partie requérante.

Il lui appartient ainsi de démontrer tant la réalité que la particulière gravité, d'une part, de l'atteinte qui lui a été initialement portée, d'autre part, des traumatismes psychologiques et physiques qui en ont résulté dans son chef, et enfin, de l'état de crainte persistante qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

Dès lors, le Conseil estime devoir analyser les craintes de la requérante sous l'angle des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures qui pourraient l'empêcher de rentrer dans son pays d'origine, malgré l'ancienneté des faits qui n'exclut évidemment pas que des personnes puissent encore avoir des raisons valables de craindre au sens de la Convention de Genève, compte tenu des circonstances propres à leur cause.

Dans ce cas, il convient de raisonner par analogie avec le paragraphe 5 de la section C de l'article 1er de ladite Convention de Genève, qui autorise, malgré le changement de circonstances dans le pays d'origine ou malgré l'ancienneté des faits, à considérer que la qualité de réfugié peut être reconnue au demandeur, « qui peut invoquer, pour refuser de se réclamer de la protection du pays dont il a la nationalité, des raisons impérieuses tenant à des persécutions antérieures » (cfr notamment CPRR 91-490/ F161, du 7 janvier 1993; CPRR 96-1850/F517, du 8 septembre 1997 ; CPRR, 05-0616/F2563 du 14 février 2007 ; CCE, 29.223 du 29 juin 2009 ; CCE, 55.770 du 9 février 2011).

5.6.4 En l'espèce, tenant compte des circonstances particulières de la cause telles qu'exposées *supra* (voir point 5.6.2), le Conseil considère que les événements particulièrement traumatisants subis par la requérante dans le cadre de sa relation avec H. L. ont manifestement induit chez elle une crainte exacerbée qui justifie qu'elle ne puisse plus envisager de retourner vivre en Albanie. Le Conseil estime qu'il y a lieu de tenir compte, d'une part, de la dégradation progressive de l'état mental de la requérante qui déclare de manière parfaitement cohérente et plausible avoir gardé de lourdes séquelles psychologiques depuis son altercation initiale avec H. L. en 1997 jusqu'à son arrivée sur le territoire du Royaume en 2015, et d'autre part, des conditions de vie de la requérante pendant les dix-sept années durant lesquelles elle a été contrainte d'être la compagne de ce même H. L., dès lors qu'elle a vécu pendant toute cette période de façon extrêmement isolée (dès lors qu'elle n'avait plus de lien avec sa propre famille car cette dernière pensait qu'elle avait suivi volontairement son compagnon, qu'elle était la compagne illégitime de ce dernier ce qui a impliqué son rejet de la part de la famille officielle de son compagnon et des autres habitants du village, et qu'elle résidait dans un village visiblement très reculé dans les montagnes sans téléphone et sans route). Finalement, le Conseil relève que la requérante est désormais la mère célibataire de quatre enfants dont trois mineurs, et est peu éduquée.

5.7 Dans les circonstances particulières de la cause, le Conseil estime donc pouvoir déduire des propos de la requérante et des nombreux documents déposés, qu'il existe dans son chef un état de crainte persistante et exacerbée qui fait obstacle à toute perspective raisonnable de retour dans son pays.

Sur ce point, le Conseil estime que ni le fait que la situation de violence décrite ait duré dix-sept années, ni le fait que les menaces et le rejet dont a fait l'objet la requérante en raison de sa relation avec H. L. ne pourrait à elle seule être constitutive de persécutions au sens de la Convention de Genève, ne permettent de remettre en cause la réalité des violences continues alléguées par la requérante et appuie, au contraire, le constat de l'isolement tant physique que psychologique qui a caractérisé la requérante durant de nombreuses années.

5.8 Par conséquent, il convient d'octroyer à la requérante la protection internationale sollicitée. Dans le présent cas d'espèce, la requérante a des raisons de craindre d'être persécutée du fait de son appartenance au groupe social des femmes.

5.9 Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée. La partie requérante établit qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A § 2 de la Convention de Genève.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept août deux mille dix-sept par :

M. F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

F. VAN ROOTEN